

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

23 JUILLET 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 117

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

64/426/CEE:

Composition des Comités consultatif et technique pour la libre circulation des travailleurs (pour la période du 6 février 1964 au 5 février 1966) 1861/64

64/427/CEE:

Directive du Conseil, du 7 juillet 1964, relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées de transformation relevant des classes 23 — 40 C.I.T.I. (Industrie et artisanat) 1863/64

Consultation du Comité économique et social au sujet de la « Proposition de directive concernant les mesures transitoires dans le domaine des activités de transformation » 1866/64

64/428/CEE:

Directive du Conseil, du 7 juillet 1964, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées dans les industries extractives (classes 11 — 19 C.I.T.I.) 1871/64

Consultation du Comité économique et social au sujet de la « Proposition de directive concernant les industries extractives » 1875/64

64/429/CEE:

Directive du Conseil, du 7 juillet 1964, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées de transformation relevant des classes 23 — 40 C.I.T.I. (Industrie et artisanat) 1880/64

Consultation du Comité économique et social au sujet de la « Proposition de directive concernant les activités de transformation » 1887/64

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

Composition des comités consultatif
et technique pour la libre circulation des travailleurs ⁽¹⁾
(pour la période du 6 février 1964 au 5 février 1966)
(64/426/CEE)

A. COMITÉ CONSULTATIF

1. *Président*: M. Levi Sandri, membre de la Commission

2. *Membres et suppléants*:

A. Représentants des gouvernements:

a) *Titulaires*:

Belgique:	M. F. Denis
Allemagne:	Dr. R. Miller
France:	Melle Legrand
Italie:	Dott. A. Altarelli
Luxembourg:	M. F. Ewen
Pays-Bas:	Dr Ir D. R. Mansholt

b) *Suppléants*:

M. W. Peeters
Dr. H. Zoellner
M. J. Trillat
Dott. R. Purpura
M. E. Quaring
Mr I. W. S. Pabon

⁽¹⁾ Règlement n° 38/64/CEE du Conseil, du 25 mars 1964, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (cf. JO n° 62 du 17 avril 1964, p. 965/64).

B. Représentants des organisations des travailleurs:

	a) Titulaires:	b) Suppléants:
Belgique:	M. Kuylen	M. A. Celen
Allemagne:	M. W. Henkelmann	M. A. Weimer
France:	M. R. Louet	M. Schaffauser
Italie:	Dott. C. Savoini	Dott. F. Simoncini
Luxembourg:	M. R. Hengel	M. N. Knauf
Pays-Bas:	W. van Tilburg	M. P. Tjeerdsma

M. Thomas
M. A. Hartmann
M. R. Stievenard
Dott. C. Delpiano
M. J. Klein
M. F. van Bakel

C. Représentants des organisations d'employeurs:

	a) Titulaires:	b) Suppléants:
Belgique:	M. A. Verschueren	M. F. Lardot
Allemagne:	M. Herbst	M. Böhme
France:	M. L. Mathéron	M. R. Lenoble
Italie:	Dott. M. Milano	Dott. G. Misserville
Luxembourg:	M. M. Wagner	M. F. Weyler
Pays-Bas:	M. J. W. Janssen	Drs H. H. de Klerk

M. W. Michel
M. Dr. Schlotfeld
M. B. Vrillon
Dott. LoVecchio Musti
M. E. Beissel
Drs N. A. Vaandrager

B. COMITÉ TECHNIQUE

1. *Président*: M. Levi Sandri, membre de la Commission2. *Membres et suppléants*:

	a) Titulaires:	b) Suppléants:
Belgique:	M. J. Dequan	M. W. Peeters
Allemagne:	Dr. R. Miller	Dr. H. Zoellner
France:	Melle Legrand	M. M. Cantan
Italie:	Dott. A. Altarelli	Dott. G. Falchi
Luxembourg:	M. F. Ewen	M. F. Nimax
Pays-Bas:	M. P. Knop	M. J. W. S. Pabon

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 7 juillet 1964

relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées de transformation relevant des classes 23 — 40 C.I.T.I.
(Industrie et artisanat)

(64/427/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 54 paragraphe 2, son article 57, son article 63 paragraphe 2 et son article 66,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement ⁽¹⁾ et notamment son titre V 2^e et 3^e alinéa,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services ⁽²⁾ et notamment son titre VI 2^e et 3^e alinéa.

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée, ⁽³⁾

vu l'avis du Comité économique et social, ⁽⁴⁾

considérant que les programmes généraux prévoient, outre la suppression des restrictions, la nécessité d'examiner si cette suppression doit être précédée, accompagnée ou suivie de la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres, ainsi que de la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès aux activités en cause et l'exercice de celles-ci, et si, le cas échéant, des mesures transitoires doivent être prises en attendant cette reconnaissance ou cette coordination;

considérant que dans le secteur des activités de transformation relevant de l'industrie et de l'artisanat, des conditions pour l'accès à l'activité en cause et pour l'exercice de celle-ci ne sont pas imposées dans tous les États membres; que la définition de

l'artisanat et par conséquent sa délimitation par rapport à l'industrie sont différentes dans chaque État membre; que, par ailleurs, précisément pour les activités artisanales, il existe tantôt la liberté d'accès et d'exercice, tantôt des dispositions rigoureuses prévoyant la possession d'un titre pour l'admission à la profession;

considérant que lors de l'approbation des programmes généraux, le Conseil a constaté qu'il se pose pour l'artisanat, au sujet d'une coordination ou d'une reconnaissance, des problèmes dont la solution nécessite une préparation minutieuse;

considérant par conséquent qu'il n'est pas possible de procéder à la coordination prévue en même temps qu'à la suppression des discriminations; que cette coordination devra intervenir ultérieurement;

considérant néanmoins qu'à défaut de cette coordination immédiate il apparaît souhaitable de faciliter la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services dans les activités en cause par l'adoption de mesures transitoires telles que celles prévues par les programmes généraux, ceci en premier lieu pour éviter une gêne anormale pour les ressortissants des États membres où l'accès à ces activités n'est soumis à aucune condition;

considérant que pour parer à cette conséquence les mesures transitoires doivent consister principalement à admettre comme condition suffisante pour l'accès aux activités en cause dans les États d'accueil connaissant une réglementation de cette activité, l'exercice effectif de la profession dans le pays de provenance pendant une période raisonnable et assez rapprochée dans le temps dans le cas où une formation préalable n'est pas requise pour garantir que le bénéficiaire possède des connaissances professionnelles équivalentes à celles qui sont exigées des nationaux;

considérant qu'il y a lieu de prévoir, pour les États qui ne soumettent à aucune réglementation l'accès aux activités en cause, la possibilité d'être autorisés, le cas échéant, pour une ou plusieurs activités, à exiger des ressortissants des autres États

(1) JO n° 2 du 15. 1. 1962, p. 36/62.

(2) JO n° 2 du 15. 1. 1962, p. 32/62.

(3) JO n° 182 du 12. 12. 1963, p. 2895/63.

(4) Voir page 1869/64 du présent Journal officiel.

membres la preuve de leur qualification pour l'exercice de l'activité en cause dans le pays de provenance, afin notamment d'éviter dans ces États un afflux disproportionné de personnes qui n'auraient pas été à même de satisfaire aux conditions d'accès et d'exercice imposées dans le pays de provenance ;

considérant que de telles autorisations ne peuvent, toutefois, être admises qu'avec une grande prudence, car elles seraient, en cas d'application trop générale, susceptibles d'entraver la libre circulation ; qu'il convient donc de les limiter dans le temps et dans leur champ d'application et de confier à la Commission, à l'instar de ce que le traité a généralement prévu pour la gestion des clauses de sauvegarde, le soin d'en autoriser l'application ;

considérant que les mesures prévues dans la présente directive cesseront d'avoir leur raison d'être lorsque la coordination des conditions d'accès à l'activité en cause et l'exercice de celle-ci, ainsi que la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres obligatoires, auront été réalisées,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

1. Les États membres prennent, dans les conditions indiquées ci-après, les mesures transitoires suivantes en ce qui concerne l'établissement sur leur territoire des personnes physiques et des sociétés mentionnées au titre I des programmes généraux ainsi qu'en ce qui concerne la prestation de services par ces personnes et sociétés, ci-après dénommées bénéficiaires, dans le secteur des activités non salariées de transformation.

2. Les activités visées sont celles auxquelles s'applique la directive du Conseil du 7 juillet 1964 concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées de transformation relevant des classes 23 — 40 C.I.T.I. (Industrie et artisanat).

Article 2

Les États membres où l'on ne peut accéder à l'une des activités visées à l'article premier paragraphe 2 et exercer cette activité qu'en remplissant

certaines conditions de qualification, veillent à ce qu'un bénéficiaire qui en fait la demande soit informé, avant de s'établir ou avant de commencer à exercer une activité temporaire, de la réglementation sous laquelle tomberait, par sa nature, la profession qu'il envisage.

Article 3

Lorsque, dans un État membre, l'accès à l'une des activités mentionnées à l'article premier paragraphe 2, ou l'exercice de celles-ci, est subordonné à la possession de connaissances et d'aptitudes générales, commerciales ou professionnelles, cet État membre reconnaît comme preuve suffisante de ces connaissances et aptitudes l'exercice effectif dans un autre État membre de l'activité considérée :

a) Soit pendant six années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant chargé de la gestion de l'entreprise ;

b) Soit pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant chargé de la gestion de l'entreprise, lorsque le bénéficiaire peut prouver qu'il a reçu, pour la profession en cause, une formation préalable d'au moins trois ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'État ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent.

c) Soit pendant trois années consécutives à titre indépendant lorsque le bénéficiaire peut prouver qu'il a exercé à titre dépendant la profession en cause pendant cinq ans au moins ;

d) Soit pendant cinq années consécutives dans des fonctions dirigeantes, dont un minimum de trois ans dans des fonctions techniques impliquant la responsabilité d'au moins un secteur de l'entreprise, lorsque le bénéficiaire peut prouver qu'il a reçu, pour la profession en cause, une formation préalable d'au moins trois ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'État ou jugée comme pleinement valable par un organisme professionnel compétent.

Dans les cas visés aux lettres a) et c) ci-dessus, cette activité ne doit pas avoir pris fin depuis plus de 10 ans à la date du dépôt de la demande prévu à l'article 4 paragraphe 3.

Article 4

Pour l'application de l'article 3 :

1. Les États membres dans lesquels l'accès à l'une des professions mentionnées à l'article pre-

mier paragraphe 2, ou l'exercice de cette activité, est subordonné à la possession de connaissances et aptitudes générales, commerciales ou professionnelles, informant avec l'aide de la Commission les autres États membres des caractéristiques essentielles de la profession (description de l'activité de ces professions).

2. L'autorité compétente désignée à cet effet par le pays de provenance atteste les activités professionnelles qui ont été effectivement exercées par le bénéficiaire ainsi que leur durée. L'attestation est établie en fonction de la monographie professionnelle communiquée par l'État membre dans lequel le bénéficiaire veut exercer la profession de manière permanente ou temporaire.

3. L'État membre d'accueil accorde l'autorisation d'exercer l'activité en cause sur demande de la personne intéressée lorsque l'activité attestée concorde avec les points essentiels de la monographie professionnelle communiquée en vertu du paragraphe 1 et que les autres conditions éventuellement prévues par sa réglementation sont remplies.

Article 5

1. Lorsque, dans un État membre, l'accès à l'une des activités mentionnées à l'article premier paragraphe 2, ou l'exercice de celle-ci, n'est pas subordonné à la possession de connaissances et d'aptitudes générales, commerciales ou professionnelles, cet État peut, en cas de difficultés graves résultant de l'application de la directive du Conseil visée à l'article premier paragraphe 2, demander à la Commission l'autorisation pour une période limitée et pour une ou plusieurs activités déterminées, d'exiger des ressortissants des autres États membres qui désirent exercer ces activités sur son territoire la preuve qu'ils ont la qualité requise pour les exercer dans le pays de provenance.

Cette faculté ne peut pas être exercée à l'égard des personnes dont le pays de provenance ne subordonne pas l'accès aux activités en cause à la preuve de certaines connaissances, ni à l'égard de celles qui résident dans le pays d'accueil depuis cinq années au moins.

2. Sur la demande dûment motivée de l'État membre intéressé, la Commission fixe sans délai

les conditions et modalités d'application de l'autorisation prévue au paragraphe 1 du présent article.

3. En cas de difficultés graves résultant de l'application de la directive du Conseil visée à l'article premier paragraphe 2, le grand-duché de Luxembourg peut être autorisé par la Commission, pour une durée et dans les conditions déterminées par celle-ci, à suspendre l'application des dispositions prévues à l'article 3 de la présente directive pour une ou plusieurs activités déterminées.

Article 6

Les dispositions de la présente directive demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des prescriptions relatives à la coordination des réglementations nationales concernant l'accès aux activités en cause et l'exercice de celles-ci.

Article 7

Les États membres désignent dans le délai prévu à l'article 8 les autorités et organismes compétents pour la délivrance des attestations visées ci-dessus, et en informent immédiatement les autres États membres et la Commission.

Article 8

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois à compter de la notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 9

Les États membres veillent à communiquer à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 10

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 1964.

Par le Conseil

Le président

Kurt SCHMUECKER

CONSULTATION DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
au sujet de la « Proposition de directive concernant les mesures transitoires
dans le domaine des activités de transformation »

A. DEMANDE D'AVIS

Lors de sa 101^e session des 8/10 mai 1963, le Conseil a décidé de consulter, conformément aux articles 54 paragraphe 2 et 63 paragraphe 2 du traité, le Comité économique et social au sujet de la proposition de la Commission de directive relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités de transformation relevant des classes 23 — 40 C.I.T.I. (Industrie et artisanat).

La demande d'avis au sujet de ce texte reproduit ci-après a été adressée par M. Eugène Schaus, président du Conseil, à M. E. Roche, président du Comité économique et social, par lettre en date du 10 mai 1963.

**Proposition d'une directive du Conseil
relative aux modalités des mesures transitoires
dans le domaine des activités professionnelles
non salariées de transformation relevant des
classes 23 — 40 C.I.T.I.
(Industrie et artisanat)**

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu les dispositions du traité, et notamment les articles 54 paragraphe 2 et 63 paragraphe 2,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et notamment son titre V alinéas 2 et 3,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services et notamment son titre VI alinéas 2 et 3,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que les programmes généraux prévoient, outre la suppression des restrictions, la néces-

sité d'examiner si cette suppression doit être précédée, accompagnée ou suivie de la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres, ainsi que de la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès aux activités en cause et leur exercice, et si, le cas échéant, des mesures transitoires doivent être prises en attendant cette reconnaissance ou cette coordination ;

considérant que dans le domaine des activités professionnelles de transformation relevant de l'industrie et de l'artisanat, des conditions d'accès et d'exercice ne sont pas imposées dans tous les pays ; que la définition de l'artisanat et par conséquent sa délimitation par rapport à l'industrie sont différentes dans chaque État membre ; que par ailleurs, précisément pour les activités artisanales, il existe tantôt la liberté d'accès et d'exercice, tantôt des dispositions rigoureuses prévoyant la possession d'un titre pour l'admission à la profession ;

considérant que lors de l'approbation des programmes généraux, le Conseil a constaté qu'il se pose pour l'artisanat, au sujet d'une coordination ou d'une reconnaissance, des problèmes dont la solution nécessite une préparation minutieuse ;

considérant par conséquent qu'il n'est pas possible de prévoir une coordination ou une reconnaissance en même temps que la suppression des restrictions ;

considérant néanmoins qu'il apparaît souhaitable de faciliter la réalisation du droit d'établissement et de la libre prestation des services dans les activités considérées par l'adoption des mesures transitoires autorisées par les programmes généraux, ceci spécialement pour tenir compte de l'absence de toute réglementation dans certains États membres et afin d'éviter que cette situation ait pour conséquence d'une part, de gêner anormalement les ressortissants des États où l'accès à ces activités n'est soumis à aucune condition et d'autre part d'entraîner une libération de l'établissement et des services à sens unique, vers les États qui ne connaissent pas de réglementation, au profit de personnes qui n'auraient pas été à même de satisfaire aux conditions d'accès et d'exercice imposées dans leur pays de provenance ;

considérant que pour éviter ces conséquences les mesures transitoires doivent consister :

— d'une part, pour les États d'accueil connaissant une réglementation de l'accès aux activités en cause, à admettre comme condition suffisante l'exercice effectif de la profession dans le pays de provenance pendant une période raisonnable pour assurer que le bénéficiaire est en possession de connaissances professionnelles équivalentes à celles exigées des nationaux ;

— d'autre part, à autoriser, le cas échéant, l'État qui ne soumet à aucune réglementation l'accès aux activités en cause à exiger des ressortissants des autres États membres la preuve qu'ils sont qualifiés, pour exercer l'activité en cause dans le pays de provenance ;

considérant que sous ce deuxième aspect les mesures transitoires ne peuvent toutefois être admises qu'avec une grande prudence, car elles font partiellement échec à la suppression des discriminations et pourraient, dès lors, si elles étaient généralisées, entraver la libre circulation ; qu'il convient donc de les limiter dans le temps et dans leur champ d'application et, afin d'assurer la prise en considération des intérêts communautaires et ceux des autres États membres, de confier à la Commission, à l'instar de ce que le traité a généralement prévu pour la gestion des clauses de sauvegarde, le soin d'autoriser l'application de ces mesures.

considérant que les mesures prévues dans la présente directive cesseront d'avoir leur raison d'être lorsque la coordination des conditions d'accès et d'exercice et la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres auront été réalisées ; qu'en outre, et en tout état de cause, elles devront être supprimées à l'expiration de la période de transition, car elles ne sauraient se substituer, après cette date, à l'obligation de recourir aux mécanismes expressément prévus par le traité, à savoir la coordination des réglementations nationales et la reconnaissance mutuelle des titres conditionnant dans chaque pays l'accès à l'ac-

tivité non salariée en cause et son exercice, si cela s'avère nécessaire pour faciliter cet accès et cet exercice ;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

1. Les États membres prennent les mesures transitoires ci-après, et dans les conditions indiquées, à l'égard de l'établissement sur leur territoire des personnes physiques et des sociétés mentionnées au titre I des programmes généraux et de la prestation de services par ces personnes et sociétés, ci-après dénommées bénéficiaires, dans le secteur des activités non salariées de transformation.

2. Les activités visées sont celles qui ont été définies dans les directives du Conseil du relatives à la suppression des restrictions.

Article 2

Les États membres où l'on ne peut accéder à l'une des activités visées à l'article premier paragraphe 2, et exercer cette activité qu'en remplissant certaines conditions de qualification, veillent à ce qu'un bénéficiaire qui en fait la demande soit informé, avant de s'établir ou avant de commencer à exercer une activité temporaire, de la réglementation sous laquelle tomberait, par sa nature, la profession qu'il envisage.

Article 3

Lorsque des dispositions législatives, réglementaires ou administratives, ou la pratique administrative, restreignent l'octroi d'une autorisation exceptionnelle à certains groupes de personnes ou à certaines situations, les États membres font en sorte que les bénéficiaires mentionnés à l'article premier paragraphe 1, soient assimilés auxdits groupes de personnes ou situations et bénéficient du même traitement en matière d'admission à la profession.

Article 4

1. Lorsque, dans un État membre, l'accès à l'une des activités mentionnées à l'article premier ou son exercice, est subordonné à la possession de connaissances et d'aptitudes générales, commerciales ou professionnelles, cet État membre reconnaît que la preuve de ces connaissances résulte à suffisance de l'exercice effectif dans un autre État membre de l'activité considérée :

a) Soit pendant cinq années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise ;

b) Soit pendant trois années consécutives, à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise,

lorsque le bénéficiaire peut prouver qu'il a reçu, dans la profession en cause, une formation d'au moins trois ans, confirmée par un certificat reconnu par l'État ou reconnue comme pleinement valable par une chambre professionnelle.

2. Par « dirigeant d'entreprise » au sens du paragraphe 1, il faut entendre toute personne ayant exercé dans un établissement de la branche professionnelle correspondante :

a) Soit la fonction de chef d'entreprise ou de chef d'une succursale, si cette fonction comporte la direction technique ;

b) Soit la fonction d'adjoint au chef d'entreprise, si cette fonction implique une responsabilité correspondant à celle de l'entrepreneur ou du chef d'entreprise représenté.

Article 5

Pour l'application de l'article 4 :

1. Les États membres dans lesquels l'accès à l'une des professions mentionnées à l'article premier dépend de la possession d'un titre informant, avec l'aide de la Commission, les autres États membres des caractéristiques essentielles de la profession (description de l'activité de ces professions).

2. L'autorité compétente désignée à cet effet par le pays de provenance atteste les activités professionnelles qui ont été effectivement exercées par le bénéficiaire, ainsi que leur durée. L'attestation est établie en fonction de la monographie professionnelle communiquée par l'État membre dans lequel le bénéficiaire veut exercer la profession de manière permanente ou temporaire.

3. L'État membre d'accueil accorde l'autorisation d'exercer l'activité en cause sur demande de la personne intéressée, lorsque l'activité attestée concorde avec les points essentiels de la monographie professionnelle communiquée en vertu du paragraphe 1, et que les autres conditions éventuellement prévues par sa réglementation sont remplies.

Article 6

1. Lorsque, dans un État membre, l'accès à l'une des activités, mentionnées à l'article premier, ou son exercice, n'est pas subordonné à la possession de certaines connaissances et aptitudes, et que cet État membre doit éliminer, en exécution des directives du Conseil du, les restrictions discriminatoires en vigueur, il peut, sur sa demande, être autorisé par la Commission, pour une période limitée et pour une ou plusieurs activités déterminées, à exiger des ressortissants des autres États membres qui désirent exercer ces activités sur son territoire la preuve qu'ils ont qualité pour les exercer dans le pays de provenance. La Commission fixe les conditions et modalités d'application de cette autorisation, notamment sa durée de validité.

Cette faculté ne peut pas être exercée à l'égard des personnes dont le pays de provenance ne subordonne pas l'accès aux activités en cause à la preuve de certaines connaissances.

2. En cas d'application du paragraphe 1, l'État membre délivre automatiquement une autorisation d'exercer l'activité en cause sur simple production par la personne intéressée d'une attestation délivrée par l'autorité compétente désignée à cette fin par le pays de provenance, et certifiant qu'ils ont qualité d'exercer l'activité en cause dans ce pays.

Article 7

Les mesures prévues par l'article 4 demeurent en vigueur, dans la limite de la période de transition, jusqu'à ce que soient édictées des prescriptions concernant la coordination des réglementations nationales relatives à l'accès aux activités en cause et à leur exercice, ainsi que la reconnaissance mutuelle des titres.

Les mesures prévues par l'article 6 ne peuvent être autorisées au delà des limites fixées à l'alinéa précédent.

Article 8

Les États membres se communiquent mutuellement les renseignements relatifs aux autorités compétentes qu'ils désignent pour la délivrance des attestations prévues à l'article 5 paragraphe 2 et à l'article 6 paragraphe 2. Ils en transmettent la liste à la Commission.

La liste indiquant les autorités actuellement compétentes figure en annexe I. Elle est régulièrement mise à jour, sur indications données par les États membres et ses modifications sont publiées par les soins de la Commission au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 9

Les États membres mettent en vigueur avant le 1^{er} janvier 1964 les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive, et en informent la Commission dans le délai d'un mois.

Article 10

Tout État membre, qui après notification de la présente directive, entend instituer ou modifier substantiellement des dispositions législatives, réglementaires ou administratives relatives à l'accès aux activités mentionnées, est tenu de prévoir, en faveur des ressortissants des autres États membres, des mesures appliquant la présente directive.

En outre, la Commission est informée du projet en temps utile pour présenter ses observations.

Article 11

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Au cours de sa 31^e session, tenue à Bruxelles les 24/25 septembre 1963, le Comité économique et social a émis l'avis suivant:

AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

concernant la « Directive du Conseil relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités professionnelles non salariées de transformation relevant des classes 23 — 40 C.I.T.I. (Industrie et artisanat) »

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu la demande d'avis du Conseil de ministres de la Communauté économique européenne, en date du 10 mai 1963, sur le projet de « Directive du Conseil relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités professionnelles non salariées de transformation relevant des classes 23 — 40 C.I.T.I. (Industrie et artisanat) »,

vu les articles 54 paragraphe 2, 57, 63 paragraphe 2 et 66 du traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'avis du Comité sur le « Programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement » (doc. CES 20/61 du 2 février 1961),

vu l'avis du Comité sur le « Programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services » (doc. CES 19/61 du 2 février 1961),

vu son avis sur le projet de « Directive concernant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités professionnelles non salariées de transformation relevant des classes 23 — 40 C.I.T.I. (Industrie et artisanat) » (doc. CES 326/63 du 26 septembre 1963),

vu l'article 23 du règlement intérieur du Comité économique et social,

vu le rapport présenté par le rapporteur, M. Wellmanns, devant la section spécialisée pour les activités non salariées et les services et les délibérations de cette section lors de sa réunion du 26 juin 1963,

vu les délibérations du Comité économique et social lors de sa 31^e session plénière, séance du 25 septembre 1963,

considérant que la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services pour les activités professionnelles non salariées de transformation relevant des classes 23 — 40 C.I.T.I. ne suffit pas, à elle seule, à réaliser la libre circulation au sens des articles 52 à 66 du traité ;

considérant que les États membres connaissent des réglementations d'accès divergentes dans le do-

maine de l'artisanat, réglementations qui, certes, ne constituent pas une discrimination à l'encontre des étrangers au sens des articles 52 et 63, mais dont l'application peut réserver aux étrangers exerçant une activité des difficultés plus grandes qu'aux nationaux ;

considérant que la coordination ultérieure des réglementations d'accès à la profession, prévue dans le traité, peut et doit être préparée de façon efficace par des mesures transitoires ;

considérant que les mesures transitoires ne doivent cependant pas être de nature ni à anticiper sur la solution définitive en matière de la reconnaissance des titres et de la coordination prévues à l'article 57 paragraphes 1 et 2 du traité ni à introduire des désavantages trop grands pour les ressortissants nationaux ;

considérant que des directives déjà proposées en vue de la réglementation de questions générales faciliteront la mise en œuvre de la présente directive et qu'une série de problèmes qui apparaissent dans cette directive ont d'ores et déjà été examinés antérieurement,

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

La proposition d'une « Directive du Conseil relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités professionnelles non salariées de transformation relevant des classes 23 — 40 C.I.T.I. (Industrie et artisanat) » est approuvée, sous réserve des observations, suggestions et propositions de modifications suivantes :

1. Le Comité insiste pour que la directive mentionnée soit arrêtée en même temps que la « Directive concernant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour les activités professionnelles non salariées de transformation relevant des classes 23 — 40 C.I.T.I. (Industrie et artisanat) » et pour que les mesures nécessaires à l'application de cette directive entrent en vigueur le plus tôt possible dans les différents États membres.

2. En ce qui concerne le texte de la proposition de directive, le Comité formule les observations, remarques et propositions de modifications suivantes :

Article 1

Attendu que la directive, outre les personnes physiques, concerne également les sociétés, il est demandé

à la Commission d'accélérer l'élaboration de la directive relative à la coordination des dispositions de protection du droit des sociétés de telle sorte qu'elle facilite l'application de la directive à l'examen.

Article 2

Le Comité se félicite du fait que la Commission tend à confier la mission d'information préliminaire aux organismes nationaux qui sont en mesure de garantir des renseignements sûrs et rapides. Il propose en outre que l'on fixe un délai pour la communication de cette information préliminaire.

Article 4 paragraphe 1

Le Comité approuve en principe la réglementation transitoire proposée par la Commission à l'article 4 paragraphe 1, qui a pour but de faciliter aux ressortissants d'un État membre l'établissement ou la prestation de services dans les États où il existe des prescriptions professionnelles en matière d'aptitude. Il estime cependant que les conditions proposées par la Commission, en ce qui concerne la preuve de la qualification, nécessitent certaines modifications ou différenciations en vue d'éviter que les ressortissants nationaux du pays d'accueil aient à subir un trop grand préjudice.

Il propose donc la nouvelle rédaction suivante pour l'article 4 paragraphe 1 :

«Lorsque dans un État membre l'accès à l'une des activités mentionnées à l'article premier ou son exercice est subordonné à la possession de connaissances et d'aptitudes générales commerciales ou professionnelles, cet État membre considère la condition de *qualification comme remplie lorsqu'elle résulte* de l'exercice effectif dans un autre État membre de l'activité considérée :

- a) Soit pendant 6 années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise ;
- b) Soit pendant 3 années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise lorsque le bénéficiaire peut prouver qu'il a reçu dans la profession en cause une formation d'au moins 3 ans, sanctionnée par un certificat d'aptitude reconnu par l'État, ou reconnue comme pleinement valable par une *institution professionnelle compétente* ;
- c) Soit pendant 3 années consécutives à titre d'indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsqu'il peut prouver qu'il a exercé auparavant la profession à titre de salarié pendant 5 ans au moins.

Toutefois, les bénéficiaires des dispositions ci-dessus doivent avoir au moins 25 ans accomplis.

Article 6

a) Le Comité approuve certaines dispositions de l'article 6 pour autant qu'elles prévoient, pour les pays d'accueil ne connaissant pas de réglementation, la possibilité d'exiger des ressortissants d'un pays soumis à réglementation en la matière la preuve qu'ils satisfont aux conditions d'accès de leur pays d'origine.

Étant donné les possibilités juridiques différentes s'offrant aux artisans pour l'exercice indépendant d'une profession artisanale dans les divers États membres, le Comité estime que des ressortissants incapables de produire dans leur pays la preuve d'aptitude y prescrite peuvent s'établir dans un État membre ignorant toutes dispositions d'accès. La procédure prévue par l'article 6 du règlement en vue de l'établissement dans les pays non soumis à réglementation semblant trop compliquée, dans ces conditions une renonciation à la demande particulière et à l'autorisation par la Commission est proposée en ce qui concerne ledit article 6.

b) Le Comité propose de compléter l'article 6 partant des considérations suivantes :

L'application de l'article 6 peut conduire à ce que les ressortissants du pays d'origine vivant depuis des années et peut-être même depuis leur enfance dans le pays d'accueil se trouvent défavorisés. Dans bien des cas, il est rigoureusement impossible, pour les intéressés, de se procurer les diplômes, certificats et autres preuves d'aptitude prescrits dans leur pays d'origine. Ils devraient donc faire l'objet d'une dispense formelle quant à l'application de l'article 6 point 1 paragraphe 1.

C'est pourquoi le Comité recommande à la Commission de considérer, de sa propre initiative, les cas ici mentionnés au moment de la détermination des conditions et modalités d'application de l'article, afin d'éviter des iniquités. L'article 6 point 1 paragraphe 2, pourrait également faire l'objet de l'adjonction formelle ci-après :

«...ou qui ont résidé dans le pays d'accueil considéré pendant une période d'au moins cinq années successives avant de commencer à exercer la profession».

Article 9

Le Comité estime impossible de respecter le délai prévu à l'article 9 pour la mise en œuvre des mesures nationales nécessaires à l'application de la directive. Il propose donc que la directive soit appliquée dans les six mois qui suivent sa notification.

Ainsi délibéré à Bruxelles, le 25 septembre 1963.

Le président
du Comité économique et social
Émile ROCHE

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 7 juillet 1964

concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation
des services pour les activités non salariées dans les industries extractives
(classes 11 — 19 C.I.T.I.)

(64/428/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 54 paragraphes 2 et 3 et son article 63 paragraphes 2 et 3,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement ⁽¹⁾ et notamment son titre IV A,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services ⁽²⁾ et notamment son titre V C,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée, ⁽³⁾

vu l'avis du Comité économique et social, ⁽⁴⁾

considérant que les programmes généraux prévoient l'instauration de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services dans les industries extractives avant l'expiration de la deuxième année de la seconde étape; qu'ils s'agit en l'espèce de l'accès aux activités de la production de minéraux et de leur exercice; qu'une libération effective des activités visées par la présente directive exige la libération de la vente de la production, même au détail, tout en évitant de perturber les conditions de concurrence dans le secteur du commerce de détail, dont la libération fera l'objet d'une directive ultérieure;

considérant que les activités du commerce de gros de ces produits sont libérées par une autre

directive, à l'exception toutefois du commerce de gros du charbon qui en est pour l'instant exclu;

considérant que depuis l'adoption des programmes généraux une nomenclature des activités industrielles propre à la C.E.E. a été établie sous le nom de « Nomenclature des industries établies dans les Communautés européennes » (N.I.C.E.); que cette nomenclature, qui contient les références aux nomenclatures nationales, est, tout en suivant le même classement décimal, mieux adaptée que la nomenclature C.I.T.I. (« Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activités économiques ») aux besoins des États membres de la Communauté; qu'il convient par conséquent de l'adopter pour le classement des activités à libérer lorsqu'une directive concerne de nombreuses activités qu'il est nécessaire de préciser pour faciliter sa mise en œuvre, pour autant que par là le calendrier fixé dans les programmes généraux et résultant de l'adoption de la nomenclature C.I.T.I. n'en soit pas modifié; qu'en l'espèce l'adoption de la nomenclature N.I.C.E. ne peut avoir pareil effet;

considérant que le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier ne comporte pas de dispositions sur la libération du droit d'établissement et la libre prestation des services et que la libération des activités visées dans la présente directive relève par conséquent, sans exception, des dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne;

considérant que, conformément aux dispositions du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, les restrictions concernant la faculté de s'affilier à des organisations professionnelles doivent être éliminées dans la mesure où les activités professionnelles de l'intéressé comportent l'exercice de cette faculté.

considérant que l'assimilation des sociétés, pour l'application des dispositions relatives au droit d'établissement et à la libre prestation des services, aux personnes physiques ressortissant des États membres, est subordonnée aux seules conditions

(1) JO n° 2 du 15. 1. 1962, p. 36/62.

(2) JO n° 2 du 15. 1. 1962, p. 32/62.

(3) JO n° 182 du 12. 12. 1963, p. 2898/63.

(4) Voir p. 1878/64 du présent Journal officiel.

prévues à l'article 58 et, le cas échéant, à celle d'un lien effectif et continu avec l'économie d'un État membre, et que par conséquent aucune condition supplémentaire, notamment aucune autorisation spéciale qui ne soit pas exigée des sociétés nationales pour l'exercice d'une activité économique, ne peut être exigée pour qu'elles puissent bénéficier de ces dispositions; que toutefois cette assimilation ne fait pas obstacle à la faculté des États membres d'exiger que les sociétés de capitaux se présentent dans leur pays sous la dénomination utilisée par la législation de l'État membre en conformité de laquelle elles seraient constituées et indiquent sur les papiers commerciaux utilisés par elles dans l'État membre d'accueil le montant du capital souscrit;

considérant que le régime applicable aux travailleurs salariés accompagnant le prestataire de services ou agissant pour le compte de ce dernier est réglé par les dispositions prises en application des articles 48 et 49 du traité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Les États membres suppriment en faveur des personnes physiques et des sociétés mentionnées au titre I des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, ci-après dénommées bénéficiaires, les restrictions visées au titre III desdits programmes pour ce qui concerne l'accès aux activités mentionnées à l'article 2 et l'exercice de celles-ci.

Article 2

1. Les dispositions de la présente directive s'appliquent aux activités non salariées des industries extractives qui figurent à l'annexe I du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, classes 11 — 19.

Ces activités correspondent à celles qui sont énumérées dans les classes 11 — 19 de la « Nomenclature des industries établies dans les Communautés européennes » (N.I.C.E.), qui tient compte des particularités structurelles des industries extractives européennes; elles sont reproduites dans l'annexe à la présente directive.

2. Ces activités ont pour objet l'extraction des minéraux que l'on rencontre dans la nature à l'état

solide, liquide ou gazeux. Sont compris dans ces activités l'exploitation des mines souterraines et à ciel ouvert, des carrières et des puits de pétrole ainsi que toutes les opérations complémentaires nécessaires pour le traitement et l'enrichissement des minerais et autres minéraux bruts, telles que le concassage, le broyage, le débouillage, l'égrappage et le triage, lorsqu'elles sont pratiquées par une entreprise exerçant à titre principal une activité d'extraction des minéraux. Ces activités comprennent également la prospection des minéraux et la préparation du terrain avant l'extraction.

3. Les dispositions de la présente directive s'appliquent également aux activités de vente des fabricants qui vendent eux-mêmes leur production, soit en gros, soit au détail. Toutefois, lorsque les activités non salariées relevant du commerce des produits considérés ne sont pas libérées au titre d'autres directives, ces activités seront limitées à la vente dans un établissement unique situé dans le pays de production.

Article 3

Conformément aux programmes généraux la présente directive ne s'applique pas, pour le pétrole et le gaz naturel, à l'activité de la prospection et du forage, dans la mesure où elle n'est pas effectuée par l'exploitant de la concession de production.

Article 4

1. Les États membres suppriment les restrictions qui notamment:

a) Empêchent les bénéficiaires de s'établir dans le pays d'accueil ou d'y fournir des prestations de services aux mêmes conditions et avec les mêmes droits que les nationaux;

b) Résultent d'une pratique administrative ayant pour effet d'appliquer aux bénéficiaires un traitement discriminatoire par rapport à celui qui est appliqué aux nationaux;

c) Du fait de prescriptions ou pratiques, excluent les bénéficiaires de l'octroi de concessions ou autorisations, les assujettissent à des limitations ou les subordonnent à des conditions requises d'eux seuls;

d) Excluent les bénéficiaires de l'exercice d'une activité dans les organisations professionnelles.

2. Parmi les restrictions à supprimer figurent spécialement celles faisant l'objet des dispositions

qui interdisent ou limitent de la façon suivante, à l'égard des bénéficiaires l'établissement ou la prestation de services :

a) *Dans la république fédérale d'Allemagne:*

— par l'obligation de posséder une carte professionnelle de voyageur de commerce (« Reisegewerbekarte ») pour pouvoir prospecter chez des tiers dans le cadre de l'activité professionnelle de ces derniers (§ 55 d, Gewerbeordnung ; règlement du 30 novembre 1960),

— par la nécessité d'une autorisation pour les personnes morales étrangères désireuses d'exercer une activité professionnelle sur le territoire fédéral (§ 12 Gewerbeordnung et § 292 Aktiengesetz) ;

b) *En Belgique:* par l'obligation de posséder une carte professionnelle (arrêté royal n° 62 du 16 novembre 1939 et arrêté ministériel du 17 décembre 1945) ;

c) *En France:*

— par l'obligation de posséder une carte d'identité d'étranger commerçant (décret-loi du 12 novembre 1938, décret du 2 février 1939) pour l'exercice d'une activité dans les industries extractives,

— par la nécessité d'être de nationalité française pour obtenir la délivrance d'une concession minière pour les substances autres que les combustibles minéraux solides et les sels de potasse :

i) s'il s'agit d'une société anonyme, pour le président du conseil d'administration, le directeur général, les commissaires aux comptes et les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration ;

ii) s'il agit d'une société en commandite par actions, pour les gérants ainsi que les deux tiers des membres du Conseil de surveillance ;

iii) s'il agit d'une société en commandite simple pour les gérants et les associés en nom ;

iv) s'il s'agit d'une société en nom collectif, pour tous les associés ;

v) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée, pour les associés-gérants ainsi que les deux tiers au moins des membres du conseil de surveillance ; s'il n'existe pas de Conseil de surveillance, pour tous les associés ;

— par la nécessité, dans les sociétés ci-dessus, pour les personnes ayant la signature sociale, d'avoir la nationalité française,

— par la nécessité pour toute société commerciale concessionnaire ou amodiatrice, et sauf dérogations accordées par décret, d'être constituée sous le régime de la loi française (décret du 6 octobre 1955 — n° 55-1349 ; décret du 17 juillet 1956 — n° 56-715, articles 25 et suivants du code minier) ;

d) *En Italie:* par l'obligation de posséder la nationalité italienne exigée pour les personnes physiques, ou le siège social en Italie exigé pour les sociétés étrangères, pour participer aux enchères de droits d'exploitation des hydrocarbures (loi n° 6 du 11 janvier 1957, article 2).

Article 5

Les États membres n'accordent à ceux de leurs ressortissants qui se rendent dans un autre État membre en vue d'exercer l'une des activités définies à l'article 2, aucune aide qui soit de nature à fausser les conditions d'établissement.

Article 6

1. Lorsqu'un État membre d'accueil exige de ses ressortissants, pour l'accès à l'une des activités visées à l'article 2, une preuve d'honorabilité et la preuve qu'ils n'ont pas été déclarés antérieurement en faillite ou l'une de ces deux preuves seulement, cet État accepte comme preuve suffisante, pour les ressortissants des autres États membres, la production d'un extrait du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou de provenance dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

2. Lorsqu'un tel document n'est pas délivré par le pays d'origine ou de provenance en ce qui concerne l'absence de faillite, il pourra être remplacé par une déclaration sous serment faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

3. Les documents délivrés conformément aux paragraphes 1 et 2 ne devront pas, lors de leur production, avoir plus de trois mois de date.

4. Les États membres désignent dans le délai prévu à l'article 7 les autorités et organismes compétents pour la délivrance des documents visés ci-dessus et en informent immédiatement les autres États membres et la Commission.

5. Pour autant que la délivrance d'une autorisation est subordonnée à la preuve de capacités techniques, l'État membre d'accueil prend en considération les travaux effectués hors de son territoire au même titre que les travaux effectués sur ce territoire.

De même, lorsque dans le pays d'accueil la capacité financière doit être prouvée, cet État concède les attestations délivrées par des banques du pays d'origine ou de provenance comme équivalen-

tes aux attestations délivrées sur son propre territoire.

Article 7

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive dans un délai de six mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 1964.

Par le Conseil

Le président

Kurt SCHMUECKER

ANNEXE

Liste des activités professionnelles visées par la directive et basée sur la nomenclature des industries établies dans les Communautés européennes (N.I.C.E.) ⁽¹⁾

Classe	Groupe	
11		Extraction et préparation des combustibles solides
	111	Extraction et préparation de houille
	112	Extraction et préparation de lignite
12		Extraction de minerais métalliques
	121	Extraction de minerai de fer
	122	Extraction de minerais métalliques non ferreux et activités connexes
ex 13	ex 130	Extraction de pétrole et de gaz naturel (à l'exclusion de la prospection et du forage)
14	140	Extraction de matériaux de construction et terres à feu
19	190	Extraction d'autres minéraux, tourbières

⁽¹⁾ Cette liste a été établie, pour la langue française, sur la base de la « Nomenclature des industries établies dans les Communautés européennes (N.I.C.E.) — Livraison supplémentaire de la série « Statistiques industrielles » de l'Office statistique des Communautés européennes, Bruxelles, juin 1963 ».

CONSULTATION DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
au sujet de la « Proposition de directive concernant les industries
extractives »

A. DEMANDE D'AVIS

Lors de sa 101^e session des 8/10 mai 1963, le Conseil a décidé de consulter, conformément aux articles 54 paragraphe 2 et 63 paragraphe 2 du traité, le Comité économique et social au sujet de la proposition de la Commission de directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées dans les industries extractives (classes 11 — 19 C.I.T.I.).

La demande d'avis au sujet de ce texte reproduit ci-après a été adressée par M. Eugène Schaus, président du Conseil, à M. E. Roche, président du Comité économique et social, par lettre en date du 10 mai 1963.

**Proposition d'une directive du Conseil
concernant les modalités de réalisation de la
liberté d'établissement et de la libre prestation
des services pour les activités professionnelles
non salariées dans les industries extractives
(classes 11 — 19 C.I.T.I.)**

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu les dispositions du traité, et notamment les articles 54 paragraphes 2 et 3, et 63 paragraphes 2 et 3,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, et notamment son titre IV A,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services, et notamment son titre V C,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que les programmes généraux prévoient l'instauration de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services dans les industries extractives avant l'expiration de la deuxième année de la seconde étape ; qu'il s'agit en l'espèce de l'accès aux activités de la production de minéraux et de leur exercice ; que les activités du commerce de gros

de ces produits sont libérées par une autre directive qui s'applique à toutes les activités du commerce de gros, à l'exception toutefois du commerce du charbon en gros qui en est pour l'instant exclu ;

considérant que depuis l'adoption des programmes généraux une nomenclature des activités industrielles propre à la C.E.E., a été établie sous le nom de « Nomenclature des industries établies dans les Communautés européennes » (N.I.C.E.) ; que cette nomenclature, qui contient les références aux nomenclatures nationales, est, tout en suivant le même classement décimal, mieux adaptée que la nomenclature C.I.T.I. (« Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activités économiques ») aux besoins des États membres de la Communauté ; qu'il convient par conséquent de l'adopter pour le classement des activités à libérer lorsqu'une directive concerne de nombreuses activités qu'il est nécessaire de préciser pour faciliter sa mise en œuvre, pour autant que par là le calendrier fixé dans les programmes généraux et résultant de l'adoption de la nomenclature C.I.T.I. n'en soit pas modifié ; qu'en l'espèce l'adoption de la nomenclature N.I.C.E. ne peut avoir pareil effet ;

considérant que le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier ne comporte pas de dispositions sur la libération du droit d'établissement et la libre prestation des services et que la libération des activités visées dans la présente directive relève par conséquent, sans exception, des dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne ;

considérant que la libre prestation des services par les personnes non salariées travaillant dans les branches d'activité mentionnées suppose, lorsque la prestation entraîne un déplacement dans le pays du destinataire, la suppression des restrictions en faveur tant des prestataires eux-mêmes que de leurs salariés qui les accompagnent ou agissent pour leur compte ; que

ces salariés, tout au moins lorsqu'ils ne séjournent que temporairement dans le pays du destinataire, gardent leurs attaches économiques et juridiques avec le pays de leur employeur et peuvent, dès lors être dispensés dès maintenant de l'obligation d'obtenir un permis de travail dans les pays où ce permis existe encore pour les travailleurs salariés ;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les États membres suppriment, en faveur des personnes physiques et des sociétés mentionnées au titre I des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, ci-après dénommées bénéficiaires, toutes les restrictions visées au titre III desdits programmes pour ce qui concerne l'accès aux activités mentionnées à l'article 2 et leur exercice.

Article 2

1. Les dispositions de la présente directive s'appliquent aux activités non salariées des industries extractives qui figurent à l'annexe I du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, classes 11-19.

Ces activités correspondent à celles qui sont énumérées dans les classes 11—19 de la « Nomenclature des industries établies dans les Communautés européennes » (N.I.C.E.), qui tient compte des particularités structurelles des industries extractives européennes ; elles sont reproduites dans l'annexe à la présente directive. Les États membres se conforment à cette présentation pour le classement d'activités diverses, sauf incompatibilité avec le calendrier arrêté au programme général.

2. Ces activités ont pour objet l'extraction des minéraux que l'on rencontre dans la nature à l'état solide, liquide ou gazeux. Sont compris dans cette branche l'exploitation des mines souterraines et à ciel ouvert, des carrières et des puits de pétrole ainsi que toutes les opérations complémentaires nécessaires pour le traitement et l'enrichissement des minerais et autres minéraux bruts, telles que le concassage, le broyage, le débouillage, l'égrappage et le triage, lorsqu'ils sont pratiqués par une entreprise exerçant à titre principal une activité d'extraction des minéraux. Cette branche comprend aussi la prospection des minéraux et la préparation du terrain avant l'extraction.

Article 3

Conformément aux programmes généraux, la présente directive ne s'applique pas, pour le pétrole et

le gaz naturel, à l'activité technique de la prospection et du forage, dans la mesure où elle n'est pas effectuée par le concessionnaire.

Article 4

1. Les États membres suppriment notamment les restrictions :

a) Qui empêchent les bénéficiaires de s'établir dans le pays d'accueil ou d'y effectuer des prestations de services aux mêmes conditions et avec les mêmes droits que les nationaux ;

b) Qui, résultant d'une pratique administrative, ont pour effet d'appliquer aux bénéficiaires un traitement discriminatoire par rapport à celui qui est appliqué aux nationaux ;

c) Qui, du fait de prescriptions ou pratiques, excluent les bénéficiaires de l'acquisition de concessions ou autorisations, les assujettissent à des limitations ou les subordonnent à des conditions requises d'eux seuls.

d) A l'exercice d'une activité dans les organisations professionnelles.

2. Parmi ces restrictions figurent spécialement celles contenues dans les dispositions qui interdisent ou limitent, à l'égard des bénéficiaires, l'établissement ou la prestation de services de la façon suivante :

Dans la république fédérale d'Allemagne : par l'obligation de posséder une « Reisegewerbekarte » (carte professionnelle de voyageur) pour la prospection chez des tiers dans le cadre de l'activité professionnelle de ces derniers (§ 55 d, Gew.O., texte du 5 février 1960 (BGBl. I, p. 61, rectification p. 92) ; règlement du 30 novembre 1960 (BGBl. I, p. 871) ;

— par la nécessité d'une autorisation spéciale pour l'octroi de concessions d'exploitation minière autonome ainsi que pour la mise en exploitation d'une entreprise d'extraction de minéraux, exigée des personnes morales étrangères (Preuss. Gesetz du 23 juin 1909, Gesetzessammlung, S. 619) ;

— par la nécessité d'une autorisation spéciale requise des étrangers du fait de lois diverses des Länder pour acquérir des immeubles ;

— par la nécessité d'une autorisation spéciale pour les personnes morales étrangères désireuses d'exercer une activité professionnelle sur le territoire fédéral (§ 12 Gewerbeordnung et § 292 Aktiengesetz) ;

En Belgique : par l'obligation de posséder une carte professionnelle (arrêté royal du 16 novembre 1939, Moniteur belge des 27 et 28 novembre 1939 ; arrêté du Régent du 17 décembre 1945 et arrêté ministériel du 17 décembre 1945, Moniteur belge du 19 décembre 1945) ;

En France : par l'obligation de posséder une carte d'identité d'étranger commerçant (décret-loi du 12 novembre 1938 (J.O. du 13 novembre), décret du 2 février 1939 (J.O. du 4 février) pour l'exercice d'une activité dans les industries extractives ;

— par la nécessité d'être de nationalité française pour obtenir la délivrance d'une concession minière pour les substances autres que les combustibles minéraux solides et les sels de potasse :

a) S'il s'agit d'une *société anonyme*, pour le président du conseil d'administration, le directeur général, les commissaires aux comptes et les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration;

b) S'il s'agit d'une *société en commandite par actions*, pour les gérants ainsi que les deux tiers des membres du Conseil de surveillance ;

c) S'il s'agit d'une *société en commandite simple*, pour les gérants et les associés en nom ;

d) S'il s'agit d'une *société en nom collectif*, pour tous les associés ;

e) S'il s'agit d'une *société à responsabilité limitée*, pour les associés-gérants ainsi que les deux tiers au moins de membres du conseil de surveillance ; s'il n'existe pas de conseil de surveillance, pour tous les associés ;

— par la nécessité, dans les sociétés ci-dessus pour les personnes ayant la signature sociale d'avoir la nationalité française ;

— par la nécessité pour toute société commerciale concessionnaire ou amodiataire, et sauf dérogations accordées par décret d'être constituée sous le régime de la loi française (décret du 6 octobre 1955 — n° 55-1349 ; décret du 17 juillet 1956 — n° 56-715, article 25 et suivants du code minier).

En Italie : par l'obligation de posséder la nationalité italienne exigée pour les personnes physiques, ou le siège social en Italie exigé pour les sociétés étrangères, pour participer aux enchères de droits d'exploitation des hydrocarbures (loi n° 6 du 11 janvier 1957).

Article 5

Les États membres n'accordent à ceux de leurs ressortissants qui se rendent dans un autre État membre en vue d'exercer l'une des activités définies à l'article 2, aucune aide qui soit de nature à fausser les conditions d'établissement, sans préjudice de l'application des articles 92 et suivants du traité.

Article 6

1. Lorsque dans l'État membre d'accueil, une preuve d'honorabilité est exigée des ressortissants natio-

naux qui désirent accéder à la profession, cet État accepte comme preuve suffisante de la part des ressortissants des autres États membres, la présentation d'un extrait de casier judiciaire, ou d'un document analogue.

Lorsqu'une attestation indiquant qu'il n'y a pas eu de faillite est exigée des ressortissants nationaux, la présentation d'un document analogue suffit pour les bénéficiaires de la présente directive.

Ces documents, délivrés par les autorités du pays de provenance, sont reconnus s'ils n'ont pas plus de trois mois de date.

2. Pour autant que la délivrance d'une autorisation est subordonnée à la preuve de capacités techniques, l'État membre d'accueil considère les attestations de travaux effectués dans le pays de provenance comme équivalentes aux attestations délivrées dans le pays d'accueil.

Il en va de même des attestations délivrées par des banques du pays de provenance relatives à la capacité financière, lorsque celle-ci doit être prouvée dans le pays d'accueil.

Article 7

1. Chaque État membre dispense de tout permis de travail les salariés dont la résidence permanente est située dans un autre État membre et qui exécutent à titre temporaire sur son territoire des prestations de services dans le cadre des activités professionnelles visées à l'article 2, soit en accompagnant leur employeur bénéficiaire de la présente directive, soit pour le compte de ce dernier.

Il supprime en outre à leur égard, pour les besoins de l'exécution des prestations de services, les restrictions qui sont levées en faveur de leur employeur en vertu de la présente directive.

2. Pour l'application de l'alinéa 1, l'activité du personnel est temporaire lorsqu'elle n'excède pas soit trois mois consécutifs, soit au total 120 jours par période de 12 mois.

3. La présente directive ne porte pas atteinte :

a) Aux dispositions du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier relatives aux travailleurs de qualification confirmée dans les professions du charbon et de l'acier ;

b) Aux dispositions du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique relatives à l'accès aux emplois qualifiés dans le domaine nucléaire, ni aux dispositions prises en application de ces traités.

4. Néanmoins le paragraphe 1 s'applique aux catégories de travailleurs visées au paragraphe 3, dans

la mesure où leur situation juridique n'est pas réglée dans les traités ou dispositions précitées.

former aux dispositions de la présente directive et en informer la Commission dans le délai d'un mois.

Article 8

Les États membres mettent en vigueur avant le 1^{er} janvier 1964 les mesures nécessaires pour se con-

Article 9

former aux dispositions de la présente directive et en informer la Commission dans le délai d'un mois.

B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Au cours de sa 31^e session, tenue à Bruxelles les 24/25 septembre 1963, le Comité économique et social a émis l'avis suivant:

AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

sur la « Proposition de directive du Conseil concernant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités professionnelles non salariées dans les industries extractives (classes 11 — 19 C.I.T.I.) »

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu la demande du Conseil de ministres de la Communauté économique européenne en date du 10 mai 1963, relative à la remise d'un avis sur la proposition de directive du Conseil concernant « Les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités professionnelles non salariées dans les industries extractives (classes 11 — 19 C.I.T.I.) »,

vu les articles 54 paragraphe 2, et 63 paragraphe 2 du traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'avis du Comité économique et social sur le « Programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement » (doc. CES 20/61 du 2 février 1961),

vu l'avis du Comité économique et social sur le « Programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services » (doc. CES 19/61 du 2 février 1961),

vu l'article 23 du règlement intérieur du Comité,

vu le rapport présenté par le rapporteur, M. Gingembre, devant la section spécialisée pour les activités non salariées et les services et les délibérations de celle-ci lors de sa réunion du 26 juin 1963,

vu les délibérations du Comité économique et social lors de sa 31^e session plénière, séance du 25 septembre 1963,

considérant que la suppression des restrictions à la libre prestation des services et à la liberté d'établissement pour les industries extractives revêt, en raison du rôle important joué par celles-ci dans les échanges de marchandises entre les États, une importance essentielle pour la réalisation des objectifs du traité instituant la C.E.E. ;

considérant que la spécialisation constamment plus poussée qui se manifeste dans les différents secteurs de l'économie et qui résulte du libre échange des facteurs de la production fait prévoir une augmentation des échanges de prestations de services ;

considérant que la libération des activités visées par la directive relève sans équivoque des dispositions du traité instituant la C.E.E., étant donné que le traité instituant la C.E.C.A. ne comporte pas de dispositions sur la libération du droit d'établissement et de la libre prestation des services ;

considérant que la liberté d'établissement et la libre prestation des services en ce domaine doivent pouvoir être réalisées sans que dans une phase précédente des mesures transitoires doivent être arrêtées, étant donné que les effets de la directive considérée sont complétés par d'autres mesures fournissant des facilités, par exemple, en matière d'entrée et de séjour, de coordination des garanties exigées des sociétés, ainsi qu'en matière de la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté ;

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

La proposition de directive du Conseil concernant « Les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités professionnelles non salariées dans les industries extractives (classes 11—19 C.I.T.I.) » est approuvée sous réserve des observations, suggestions et propositions de modifications ci-après :

1. Le Comité estime que la libre circulation totale ne peut être réalisée uniquement par la suppression des discriminations à l'égard des étrangers. Des dispositions d'admission différant les unes des autres peuvent, elles aussi, constituer, de facto, un obstacle à la libre circulation et conduire de ce fait, à des distorsions dans le domaine de la concurrence.

C'est pourquoi, il apprécie à leur juste valeur tous les efforts de la Commission tendant à une coordination des dispositions d'admission valable pour les activités visées par la directive.

2. Concernant les considérants et articles mentionnés ci-dessus, le Comité propose ce qui suit :

Deuxième considérant

Le Comité marque, en principe, son accord sur l'adoption de la liste des activités professionnelles concernant les industries extractives figurant à la nomenclature N.I.C.E. pour le classement des activités à libérer. Il formule cependant une réserve en ce qui concerne les éventuelles modifications de la nomenclature N.I.C.E. qui ne peut pas encore être considérée comme complète.

Article 2 paragraphe 2

Le Comité propose d'apporter les modifications suivantes au texte de l'article 2 paragraphe 2 :

Deuxième phrase

Remplacer au début de cette phrase, les mots « puits de pétrole » par « puits de pétrole et de gaz naturel » ;

Remplacer dans les documents en langue allemande, le mot « Erdölförderung » par « Rohölgewinnung » ;

Lire, à la fin de cette deuxième phrase, « ... sont pratiqués par une entreprise d'une personne physique ou d'une société exerçant à titre principal ... etc. » ;

Dernière phrase

Ajouter le membre de phrase suivant :

« Sous réserve de la disposition prévue à l'article 3 ».

Annexe à l'article 2 paragraphe 1 alinéa 2

Il convient de lire dans le document en langue allemande, pour le groupe ex 130 : « Rohöl- und Erdgasgewinnung (unter Ausschluß des Schürfens und Bohrens) ».

Article 3

Le Comité propose d'ajouter à l'article 3 un deuxième paragraphe rédigé comme suit :

« La présente directive s'applique toutefois aux entreprises chargées des travaux de la prospection et du forage (contractors) par les titulaires des permis et concessions y relatifs. »

Article 6 paragraphe 1

Le Comité propose de remplacer aux alinéas 1 et 2 du paragraphe 1, des documents français, néerlandais et italien, les mots « document analogue » par « document équivalent », « gelijkwaardig document » et « documento equivalente ».

Article 6 paragraphe 2

Le Comité propose de lire au premier alinéa du paragraphe 2 3^e ligne :

« ... attestations de travaux effectués délivrées par les autorités du pays de provenance ... »

Article 8

Le Comité estime qu'il sera impossible de respecter le délai du 1^{er} janvier 1964 prévu à cet article.

Pour ces motifs, il propose de libeller cet article comme suit :

« Les États membres mettent en vigueur au plus

tard six mois après la notification de la présente directive, les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions qu'elle comprend et en informent la Commission dans le délai d'un mois. »

Ainsi délibéré à Bruxelles, le 25 septembre 1963.

Le président
du Comité économique et social
Émile ROCHE

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 7 juillet 1964

**concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées de transformation relevant des classes 23 — 40 C.I.T.I.
(Industrie et artisanat)**

(64/429/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 54 paragraphes 2 et 3 et son article 63 paragraphes 2 et 3,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement ⁽¹⁾ et notamment son titre IV A,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services ⁽²⁾ et notamment son titre V C,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽³⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽⁴⁾,

considérant que les programmes généraux prévoient la suppression, avant l'expiration de la deuxième année de la seconde étape, de tout traitement discriminatoire fondé sur la nationalité en matière d'établissement et de prestation de services dans l'exercice d'un grand nombre d'activités de production et de transformation ; qu'à cet égard, ainsi qu'il ressort des programmes, aucune distinction n'est faite entre les entreprises industrielles et les entreprises artisanales en ce qui concerne la date de la libération ; qu'il n'est en effet pas possible de prévoir la libération à une date ultérieure pour les entreprises artisanales, étant donné que les définitions juridiques de l'artisanat sont par trop divergentes d'un pays à l'autre et que des distorsions pourraient apparaître si la libération intervenait à des dates différentes pour des entreprises de structure économique identiques ; que, d'autre part, la coordination des législations en matière d'artisanat postule un vaste travail préparatoire qui ne ferait que retarder l'application des mesures de libération ; que toutefois, la suppression des restrictions à l'égard des étrangers doit être accompagnée de mesures transitoires destinées à pallier les effets des disparités entre les législations nationales et arrêtées dans une directive particulière ;

⁽¹⁾ JO n° 2 du 15. 1. 1962, p. 36/62.

⁽²⁾ JO n° 2 du 15. 1. 1962, p. 32/62.

⁽³⁾ JO n° 182 du 12. 12. 1963, p. 2891/63.

⁽⁴⁾ Voir p. 1890/64 du présent Journal officiel.

considérant que la fabrication des médicaments et des produits pharmaceutiques et la construction de certains matériels de transport ne sont pas couvertes par la présente directive ; que ces activités seront libérées à une date ultérieure aux termes des programmes généraux ;

considérant que la présente directive ne s'applique pas non plus à l'activité de l'examen de la vue effectué par des opticiens ; qu'il s'est avéré que, pour cette activité, il se pose des problèmes particuliers concernant la protection de la santé publique compte tenu des dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans les États membres ; que l'exclusion de cette activité ne porte pas préjudice à une coordination en ce qui concerne le champ de l'activité de l'opticien ;

considérant que, depuis l'adoption des programmes généraux, une nomenclature des activités industrielles propre à la C.E.E. a été établie sous le nom de « Nomenclature des industries établies dans les Communautés européennes » (N.I.C.E.) ; que cette nomenclature, qui contient les références aux nomenclatures nationales, est, tout en suivant le même classement décimal, mieux adaptée que la nomenclature C.I.T.I. (« Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique ») aux besoins des États membres de la Communauté ; qu'il convient par conséquent de l'adopter pour le classement des activités à libérer lorsqu'une directive concerne de nombreuses activités qu'il est nécessaire de préciser pour faciliter sa mise en œuvre, pour autant que, par là, le calendrier fixé dans les programmes généraux et résultant de l'adoption de la nomenclature C.I.T.I. n'en soit pas modifiée ; qu'en l'espèce l'adoption de la nomenclature N.I.C.E. ne peut avoir pareil effet ;

considérant qu'ont été ou seront arrêtées des directives particulières, applicables à toutes les activités non salariées, concernant les dispositions relatives au déplacement et au séjour des bénéficiaires, ainsi que, dans la mesure nécessaire, des directives concernant la coordination des garanties que les États membres exigent des sociétés pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers ;

considérant que, conformément aux dispositions du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, les restrictions concernant la faculté de s'affilier à des organisations professionnelles doivent être éliminées dans la mesure où les activités professionnelles de l'intéressé comportent l'exercice de cette faculté ;

considérant que le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier ne com-

porte pas de dispositions sur la libération du droit d'établissement et la libre prestation des services et que la libération des activités visées dans la présente directive relève par conséquent, sans exception, des dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne ;

considérant que l'assimilation des sociétés, pour l'application des dispositions relatives au droit d'établissement et à la libre prestation des services, aux personnes physiques ressortissant des États membres, est subordonnée aux seules conditions prévues à l'article 58 et, le cas échéant, à celle d'un lien effectif et continu avec l'économie d'un État membre et que, par conséquent, aucune condition supplémentaire, notamment aucune autorisation spéciale qui ne soit pas exigée des sociétés nationales pour l'exercice d'une activité économique, ne peut être exigée pour qu'elles puissent bénéficier de ces dispositions ; que, toutefois, cette assimilation ne fait pas obstacle à la faculté des États membres d'exiger que les sociétés de capitaux se présentent dans leur pays sous la dénomination utilisée par la législation de l'État membre en conformité de laquelle elles seraient constituées et indiquent sur les papiers commerciaux utilisés par elles dans l'État membre d'accueil le montant du capital souscrit ;

considérant que le régime applicable aux travailleurs salariés accompagnant le prestataire de services ou agissant pour le compte de ce dernier est réglé par les dispositions prises en application des articles 48 et 49 du traité ;

considérant qu'une libération effective des activités visées par la présente directive exige la libération de la vente de la production, même au détail, tout en évitant de perturber les conditions de concurrence dans le secteur du commerce de détail, dont la libération fera l'objet d'une directive ultérieure,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les États membres suppriment, en faveur des personnes physiques et des sociétés mentionnées au titre I des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, ci-après dénommées bénéficiaires, les restrictions visées au titre III desdits programmes, pour ce qui concerne l'accès aux

activités mentionnées à l'article 2 et l'exercice de celles-ci.

Article 2

1. Les dispositions de la présente directive s'appliquent aux activités non salariées de production et de transformation qui figurent à l'annexe I du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, classes 23—40.

Ces activités correspondent à celles qui sont énumérées dans les classes 23—40 de la « Nomenclature des industries établies dans les Communautés européennes » (N.I.C.E.) qui tient compte des particularités structurelles des activités européennes de transformation ; elles sont reproduites dans l'annexe à la présente directive.

2. Les dispositions de la présente directive s'appliquent également aux activités de vente des fabricants qui vendent eux-mêmes leur production, soit en gros, soit au détail. Toutefois, lorsque les activités non salariées relevant du commerce des produits considérés ne sont pas libérées au titre d'autres directives, ces activités seront limitées à la vente dans un établissement unique situé dans le pays de production.

Article 3

1. Sont exclues du champ d'application de la présente directive, dans tous les États membres, les activités relatives :

a) Dans l'industrie chimique

à la fabrication de produits médicaux et pharmaceutiques ;

b) Dans la construction de matériel de transport

— à la construction navale et la réparation des navires,

— à la construction de matériel ferroviaire (véhicules et parties de véhicules),

— à la construction aéronautique (y compris la construction de matériel spatial).

2. La présente directive ne s'applique pas aux examens de la vue effectués par des opticiens en vue de la fabrication de verres à lunettes.

Article 4

1. Les États membres suppriment les restrictions qui notamment :

a) Empêchent les bénéficiaires de s'établir dans le pays d'accueil ou d'y fournir des prestations de services aux mêmes conditions et avec les mêmes droits que les nationaux ;

b) Résultent d'une pratique administrative ayant pour effet d'appliquer aux bénéficiaires un traitement discriminatoire par rapport à celui qui est appliqué aux nationaux.

2. Parmi les restrictions à supprimer figurent spécialement celles faisant l'objet des dispositions qui interdisent ou limitent de la façon suivante à l'égard des bénéficiaires l'établissement ou la prestation des services :

a) Dans la république fédérale d'Allemagne :

— par l'obligation de posséder une carte professionnelle de voyageur de commerce (« Reisegewerbekarte ») pour pouvoir prospecter chez des tiers dans le cadre de l'activité professionnelle de ces derniers (§ 55 d Gewerbeordnung ; règlement du 30 novembre 1960) ;

— par la nécessité d'une autorisation pour les personnes morales étrangères désireuses d'exercer une activité professionnelle sur le territoire fédéral (§ 12 Gewerbeordnung et § 292 Aktiengesetz) ;

b) En Belgique : par l'obligation de posséder une carte professionnelle (arrêté royal n° 62 du 16 novembre 1939, arrêté ministériel du 17 décembre 1945 et arrêté ministériel du 11 mars 1954) ;

c) En France :

— par l'obligation de posséder une carte spéciale d'étranger (décret-loi du 12 novembre 1938, loi du 8 octobre 1940) ;

— par l'obligation pour les sociétés de raffinage, titulaires d'autorisations spéciales d'importation de pétrole brut, dérivés et résidus, que le président du conseil d'administration, le président-directeur général et la majorité des membres du Conseil d'administration soient de nationalité française et par l'obligation pour le titulaire de réserver

au personnel français une part dans les directions administrative, technique et commerciale de son entreprise (articles 16 des décrets n° 63-198 à 63-207 et articles 17 des décrets n° 63-199 à 63-204 du 27 février 1963) ;

d) *En Italie* : par l'obligation supplémentaire pour les étrangers de posséder un visa consulaire en vue d'obtenir l'autorisation spéciale du « questore » pour certains produits (texte unique des lois de sécurité publique, article 127 paragraphe 5, dernière phrase) ;

e) *Au Luxembourg* : par la durée limitée des autorisations accordées à des étrangers prévues à l'article 21 de la loi luxembourgeoise du 2 juin 1962 (Mémorial A n° 31 du 19 juin 1962).

Article 5

1. Les États membres veillent à ce que les bénéficiaires de la présente directive aient le droit de s'affilier aux organisations professionnelles dans les mêmes conditions et avec les mêmes droits et obligations que les nationaux.

2. Le droit d'affiliation entraîne, en cas d'établissement, l'éligibilité ou le droit d'être nommé aux postes de direction de l'organisation professionnelle. Toutefois, ces postes de direction peuvent être réservés aux nationaux lorsque l'organisation dont il s'agit participe, en vertu d'une disposition législative ou réglementaire, à l'exercice de l'autorité publique.

3. Au grand-duché de Luxembourg, la qualité d'affilié à la Chambre de commerce et à la Chambre des métiers n'implique pas, pour les bénéficiaires de la présente directive, le droit de participer à l'élection des organes de gestion.

Article 6

Les États membres n'accordent à ceux de leurs ressortissants qui se rendent dans un autre État membre en vue d'exercer l'une des activités visées à l'article 2, aucune aide qui soit de nature à fausser les conditions d'établissement.

Article 7

1. Lorsqu'un État membre d'accueil exige de ses ressortissants pour l'accès à l'une des activités visées à l'article 2, une preuve d'honorabilité et la preuve qu'ils n'ont pas été déclarés antérieurement en faillite ou l'une de ces deux preuves seulement, cet État accepte comme preuve suffisante, pour les ressortissants des autres États membres, la production d'un extrait du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou de provenance dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

2. Lorsqu'un tel document n'est pas délivré par le pays d'origine ou de provenance en ce qui concerne l'absence de faillite, il pourra être remplacé par une déclaration sous serment faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

3. Les documents délivrés conformément aux paragraphes 1 et 2 ne devront pas, lors de leur production, avoir plus de trois mois de date.

4. Les États membres désignent dans le délai prévu à l'article 8 les autorités et organismes compétents pour la délivrance des documents visés ci-dessus et en informent immédiatement les autres États membres et la Commission.

5. Lorsque dans l'État membre d'accueil la capacité financière doit être prouvée, cet État considère les attestations délivrées par des banques du pays d'origine ou de provenance comme équivalentes aux attestations délivrées sur son propre territoire.

Article 8

Les États membres mettant en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 9

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 1964.

Par le Conseil

Le président

Kurt SCHMUECKER

ANNEXE

Liste des activités professionnelles visées par la directive et basée sur la nomenclature des industries établies dans les Communautés européennes (N.I.C.E.) ⁽¹⁾

<i>Groupe</i>		
<i>Classe 23</i>		<i>Industrie textile</i>
	232	Transformation de matières textiles sur matériel lainier
	233	Transformation de matières textiles sur matériel cotonnier
	234	Transformation de matières textiles sur matériel de soierie
	235	Transformation de matières textiles sur matériel pour lin et chanvre
	236	Industrie des autres fibres textiles (jute, fibres dures, etc.) corderie
	237	Bonneterie
	238	Achèvement des textiles
	239	Autres industries textiles
<i>Classe 24</i>		<i>Fabrication de chaussures, d'articles d'habillement et de literie</i>
	241	Fabrication mécanique des chaussures (sauf en caoutchouc et en bois)
	242	Fabrication à la main et réparation des chaussures
	243	Fabrication des articles d'habillement (à l'exclusion des fourrures)
	244	Fabrication de matelas et de literie
	245	Industries des pelleteries et fourrures
<i>Classe 25</i>		<i>Industrie du bois et du liège (à l'exclusion de l'industrie du meuble en bois)</i>
	251	Sciage et préparation industrielle du bois
	252	Fabrication de produits demi-finis en bois
	253	Charpente, menuiserie, parquets (fabrication en série)
	254	Fabrication d'emballages en bois
	255	Fabrication d'autres ouvrages en bois (à l'exclusion des meubles)
	259	Fabrication d'articles en paille, liège, vannerie et rotin de broserie
<i>Classe 26</i>	260	<i>Industrie du meuble en bois</i>
<i>Classe 27</i>		<i>Industrie du papier et fabrication des articles en papier</i>
	271	Fabrication de la pâte, du papier et du carton
	272	Transformation du papier et du carton, fabrication d'articles en pâte
<i>Classe 28</i>	280	<i>Imprimerie, édition et industries annexes</i>

⁽¹⁾Cette liste a été établie, pour la langue française, sur la base de la « Nomenclature des industries établies dans les Communautés européennes (N.I.C.E.) — Livraison supplémentaire de la série « Statistiques industrielles » de l'Office statistique des Communautés européennes, Bruxelles, juin 1963 ».

<i>Groupe</i>	
<i>Classe 29</i>	<i>Industrie du cuir</i>
291	Tannerie-mégisserie
292	Fabrication d'articles en cuir et similaires
<i>ex Classe 30</i>	<i>Industrie du caoutchouc, des matières plastiques, des fibres artificielles ou synthétiques et des produits amylacés</i>
301	Transformation du caoutchouc et de l'amiante
302	Transformation des matières plastiques
303	Production de fibres artificielles et synthétiques
<i>ex Classe 31</i>	<i>Industrie chimique</i>
311	Fabrication de produits chimiques de base et fabrication suivie de transformation plus ou moins élaborée de ces produits
312	Fabrication spécialisée de produits chimiques principalement destinés à l'industrie et à l'agriculture (ici à ajouter la fabrication de graisses et huiles industrielles d'origine végétale ou animale contenue dans le groupe 312 C.I.T.I. ⁽¹⁾)
313	Fabrication spécialisée de produits chimiques principalement destinés à la consommation domestique et à l'administration (ici à retrancher la fabrication de produits médicaux et pharmaceutiques (ex groupe 319 C.I.T.I.))
<i>Classe 32</i>	<i>Industrie du pétrole</i>
<i>Classe 33</i>	<i>Industrie des produits minéraux non métalliques</i>
331	Fabrication de matériaux de construction en terre cuite
332	Industrie du verre
333	Fabrication des grès, porcelaines, faïences et produits réfractaires
334	Fabrication de ciment, de chaux et de plâtre
335	Fabrication de matériaux de construction et de travaux publics en béton, en ciment et en plâtre
339	Travail de la pierre et de produits minéraux non métalliques
<i>Classe 34</i>	<i>Production et première transformation des métaux ferreux et non ferreux</i>
341	Sidérurgie (selon le traité C.E.C.A. ; y compris les cokeries sidérurgiques intégrées)
342	Fabrication de tubes d'acier
343	Tréfilage, étirage, laminage de feuillards, profilage à froid
344	Production et première transformation des métaux non ferreux
345	Fonderies de métaux ferreux et non ferreux
<i>Classe 35</i>	<i>Fabrication d'ouvrages en métaux (à l'exclusion des machines et de matériel de transport)</i>
351	Forge, estampage, matriçage, gros emboutissage
352	Seconde transformation, traitement et revêtement des métaux

⁽¹⁾ La fabrication de la margarine ainsi que celle des graisses alimentaires fait, aussi bien d'après la N.I.C.E (groupe 200) que d'après la nomenclature C.I.T.I. (partie du groupe 209), partie de l'industrie alimentaire (annexe II des programmes généraux).

Groupe

- 353 Construction métallique
- 354 Chaudronnerie, construction de réservoirs et d'autres pièces de tôlerie
- 355 Fabrication d'outillage et d'articles finis en métaux, à l'exclusion des matériels électriques
- 359 Activités auxiliaires des industries mécaniques

*Classe 36**Construction de machines non électriques*

- 361 Construction de machines et tracteurs agricoles
- 362 Construction de machines de bureau
- 363 Construction de machines-outils pour le travail des métaux, d'outillage et d'outils pour machines
- 364 Construction de machines textiles et de leurs accessoires, fabrication de machines à coudre
- 365 Construction de machines et d'appareils pour les industries alimentaires, chimiques et connexes
- 366 Construction de matériel pour les mines, la sidérurgie et les fonderies, pour le génie civil et le bâtiment ; construction de matériel de levage et de manutention
- 367 Fabrication d'organes de transmission
- 368 Construction d'autres matériaux spécifiques
- 369 Construction d'autres machines et appareils électriques

*Classe 37**Construction de machines et fournitures électriques*

- 371 Fabrication de fils et câbles électriques
- 372 Fabrication de matériel électrique d'équipement (moteurs, générateurs, transformateurs, interrupteurs, appareillage industriel, etc.)
- 373 Fabrication de matériel électrique d'utilisation
- 374 Fabrication de matériel de télécommunication, de compteurs, d'appareils de mesure et de matériel électromédical
- 375 Construction d'appareils électroniques, radio, télévision, électro-acoustique
- 376 Fabrication d'appareils électrodomestiques
- 377 Fabrication de lampes et de matériel d'éclairage
- 378 Fabrication de piles et d'accumulateurs
- 379 Réparation, montage, travaux d'installation technique (installation de machines électriques) ⁽¹⁾

*ex Classe 38**Construction de matériel de transport*

- 383 Construction d'automobiles et pièces détachées
- 384 Ateliers indépendants de réparation d'automobiles, motocycles ou cycles
- 385 Construction de motocycles, de cycles et de leurs pièces détachées
- 389 Construction de matériel de transport n.d.a.

⁽¹⁾ L'installation d'électricité de bâtiment se trouve classée sous 403.

<i>Groupe</i>	
<i>Classe 39</i>	<i>Industries manufacturières diverses</i>
391	Fabrication d'instruments de précision, d'appareils de mesure et de contrôle
392	Fabrication de matériel médicochirurgical et d'appareils orthopédiques (à l'exclusion de chaussures orthopédiques)
393	Fabrication d'instruments d'optique et de matériel photographique
394	Fabrication et réparation de montres et horloges
395	Bijouterie, orfèvrerie, joaillerie et taille de pierres précieuses
396	Fabrication et réparation d'instruments de musique
397	Fabrication de jeux, jouets et articles de sport
399	Industries manufacturières diverses
<i>Classe 40</i>	<i>Bâtiment et génie civil</i>
400	Bâtiment et génie civil (sans spécialisation), démolition
401	Construction d'immeubles (d'habitation et autres)
402	Génie civil : construction de routes, ponts, voies ferrées, etc.
403	Installation
404	Aménagement

CONSULTATION DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
au sujet de la « Proposition de directive concernant
les activités de transformation »

A. DEMANDE D'AVIS

Lors de sa 101^e session des 8/10 mai 1963, le Conseil a décidé de consulter, conformément aux articles 54 paragraphe 2 et 63 paragraphe 2 du traité, le Comité économique et social au sujet de la proposition de la Commission de directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées de transformation relevant des classes 23 — 40 C.I.T.I. (Industrie et artisanat).

La demande d'avis au sujet de ce texte reproduit ci-après a été adressée par M. Eugène Schaus, président du Conseil, à M. E. Roche, président du Comité économique et social, par lettre en date du 10 mai 1963.

Proposition d'une directive du Conseil
concernant les modalités de réalisation de la
liberté d'établissement et de la libre prestation
des services pour les activités professionnelles
non salariées de transformation relevant des
classes 23 — 40 C.I.T.I.
(Industrie et artisanat)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

vu les dispositions du traité, et notamment les

articles 54 paragraphes 2 et 3, et 63 paragraphes 2 et 3,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, et notamment son titre IV A,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services, et notamment son titre V C,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que les programmes généraux prévoient la suppression, avant l'expiration de la deuxième année de la seconde étape, de tout traitement discriminatoire fondé sur la nationalité en matière d'établissement et de prestations de services dans l'exercice d'un grand nombre d'activités de production et de transformation ; qu'à cet égard, ainsi qu'il ressort du programme, aucune distinction n'est faite entre les exploitations industrielles et les exploitations artisanales en ce qui concerne la date de la libération ; qu'il n'est en effet pas possible de prévoir la libération à une date ultérieure pour les exploitations artisanales, étant donné que les définitions juridiques de l'artisanat sont par trop divergentes d'un pays à l'autre et que des distorsions pourraient apparaître si la libération intervenait à des dates différentes pour des exploitations de structure économique identique ; que, d'autre part, la coordination des législations en matière d'artisanat postule un vaste travail préparatoire qui ne ferait que retarder l'application des mesures de libération ; que, toutefois, la suppression des restrictions à l'égard des étrangers doit être accompagnée de mesures transitoires, destinées à pallier les effets des disparités entre les législations nationales, et arrêtées dans une directive particulière ;

considérant que depuis l'adoption des programmes généraux une nomenclature des activités industrielles propre à la C.E.E., a été établie sous le nom de « Nomenclature des industries établies dans les Communautés européennes » (N.I.C.E.) ; que cette nomenclature, qui contient les références aux nomenclatures nationales, est, tout en suivant le même classement décimal, mieux adaptée que la nomenclature C.I.T.I. (« Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique ») aux besoins des États membres de la Communauté ; qu'il convient par conséquent de l'adopter pour le classement des activités à libérer lorsqu'une directive concerne de nombreuses activités qu'il est nécessaire de préciser pour faciliter sa mise en œuvre, pour autant que par là le calendrier fixé dans les programmes généraux et résultant de l'adoption de la nomenclature C.I.T.I. n'en soit pas modifié ; qu'en l'espèce l'adoption de la nomenclature N.I.C.E. ne peut avoir pareil effet ;

considérant que la libération des activités professionnelles visées dans la présente directive est complétée par d'autres directives ; que des mesures particulières sont prévues pour réaliser la liberté d'établissement et la libre prestation de services des représentants de commerce, ainsi que la libre prestation de services à l'intervention des voyageurs de commerce, et en outre pour le commerce de gros et l'admission aux marchés de travaux publics ;

Considérant par ailleurs que seront arrêtées des directives particulières, applicables en général à toutes les activités non salariées, concernant les dispositions relatives à l'entrée et au séjour des bénéficiaires, ainsi que, dans la mesure nécessaire, des directives concernant la coordination des garanties que les États membres exigent des sociétés pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers ;

considérant en outre que certaines restrictions à la prestation des services sont éliminées dans des domaines partiels par des directives particulières, comme c'est le cas par exemple en ce qui concerne le déplacement de l'instrument, des machines, appareils et autres moyens auxiliaires utilisés pour l'exécution de la prestation, le transfert des moyens financiers nécessaires à l'exécution de la prestation, et les paiements relatifs aux prestations lorsque les échanges de services n'étaient limités que par des restrictions aux paiements y afférents ;

considérant que la libre prestation des services par les personnes non salariées travaillant dans les branches d'activité mentionnées suppose, lorsque la prestation entraîne un déplacement dans le pays du destinataire, la suppression des restrictions en faveur tant des prestataires eux-mêmes que de leurs salariés qui les accompagnent ou agissent pour leur compte ; que ces salariés, tout au moins lorsqu'ils ne séjournent que temporairement dans le pays du destinataire gardent leurs attaches économiques et juridiques avec le pays de leur employeur et peuvent dès lors être dispensés dès maintenant de l'obligation d'obtenir un permis de travail dans les pays où ce permis existe encore pour les travailleurs salariés,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les États membres suppriment, en faveur des personnes physiques et des sociétés mentionnées au titre I des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, ci-après dénommées bénéficiaires, toutes les restrictions visées au titre III desdits programmes, pour ce qui concerne l'accès aux activités mentionnées à l'article 2 et leur exercice.

Article 2

1. Les dispositions de la présente directive s'appliquent aux activités professionnelles non salariées de production et de transformation qui figurent à l'annexe I du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, classes 23—40.

Ces activités correspondent à celles qui sont énumérées dans les classes 23—40 de la « Nomenclature des industries établies dans les Communautés européennes » (N.I.C.E.) qui tient compte des particularités structurelles des activités européennes de transformation ; elles sont reproduites dans l'annexe à la présente directive. Les États membres se conforment à cette présentation pour le classement d'activités diverses, sauf incompatibilité avec le calendrier arrêté au programme général.

2. Les entreprises sont classées indépendamment du caractère industriel ou artisanal de l'activité qu'elles exercent.

Article 3

1. Conformément aux programmes généraux, la présente directive ne s'applique pas

- a) Dans l'industrie chimique :
 - à la fabrication de produits médicaux et pharmaceutiques ;
- b) Dans la construction de matériel de transport :
 - à la construction navale et la réparation des navires
 - à la construction de matériel ferroviaire (véhicules et parties de véhicules)
 - à la construction aéronautique (y compris la construction de matériel spatial).

2. La présente directive ne s'applique pas aux examens de la vue effectués par des opticiens en vue de la fabrication de verres à lunettes.

Article 4

1. Les États membres suppriment notamment les restrictions :

a) Qui empêchent les bénéficiaires de s'établir dans le pays d'accueil ou d'y effectuer des prestations de services aux mêmes conditions et avec les mêmes droits que les nationaux ;

b) Qui, résultant d'une pratique administrative, ont pour effet d'appliquer aux bénéficiaires un traitement discriminatoire par rapport à celui qui est appliqué aux nationaux.

2. Parmi ces restrictions figurent spécialement celles contenues dans les dispositions qui interdisent ou limitent à l'égard des bénéficiaires l'établissement ou la prestation de services de la façon suivante :

— Dans la république fédérale d'Allemagne : par l'obligation de posséder une « Reisegewerbekarte » (carte professionnelle de voyageur de commerce) pour la prospection chez des tiers dans le cadre de l'activité professionnelle d'exploitation de ces derniers (§ 55 d, Gew.O. texte du 5 février 1960 BGBl. I, p. 61, rectification p. 92 ; règlement du 30 novembre 1960 BGBl. I, p. 871) ;

— par la nécessité d'une autorisation spéciale pour les personnes morales étrangères désireuses d'exercer

une activité professionnelle sur le territoire fédéral (§ 12 Gewerbeordnung et § 292 Aktiengesetz) ;

— En Belgique : par l'obligation de posséder une carte professionnelle (arrêté royal du 16 novembre 1939, Moniteur belge des 27 et 28 novembre 1939 ; arrêté du Régent du 17 décembre 1945 et arrêté ministériel du 17 décembre 1945, Moniteur belge du 19 décembre 1945 ; arrêté ministériel du 11 mars 1954, Moniteur belge des 2, 3 et 4 mai 1954).

— En France : par l'obligation de posséder une carte spéciale d'étranger (décret-loi du 12 novembre 1938, J.O. du 13 novembre 1938 ; loi du 8 octobre 1940, J.O. du 13 novembre 1940).

— En Italie : par l'obligation supplémentaire pour les étrangers de posséder un visa consulaire en vue d'obtenir l'autorisation spéciale du « questore » pour certains produits (T.U. des lois de S.P., art. 127 paragraphe 2 dernière phrase).

Article 5

Lorsqu'un État membre impose l'inscription à un organisme professionnel, ou lorsque pareil organisme est créé ou réglementé par voie de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, l'État intéressé assure l'inscription des ressortissants des cinq autres États membres bénéficiaires du droit d'établissement.

Cette inscription accorde aux intéressés les mêmes droits que ceux accordés aux nationaux pour leur propre inscription.

Un État membre peut toutefois réserver à ses nationaux le droit d'éligibilité aux fonctions dirigeantes de cet organisme lorsque, au regard de sa législation, ces fonctions participent à l'exercice de l'autorité publique.

Au grand-duché de Luxembourg, la qualité de membre de la chambre de commerce et de la chambre des métiers n'implique pas le droit de participer à l'élection des organes administratifs.

Article 6

Les États membres n'accordent à ceux de leurs ressortissants qui se rendent dans un autre État membre en vue d'exercer l'une des activités définies à l'article 2, aucune aide qui soit de nature à fausser les conditions d'établissement, sans préjudice de l'application des articles 92 et suivants du traité.

Article 7

Lorsque dans l'État membre d'accueil, une preuve d'honorabilité est exigée des ressortissants nationaux qui désirent accéder à la profession, cet État accepte comme preuve suffisante de la part des ressortissants des autres États membres la présentation d'un extrait

du casier judiciaire ou d'un document analogue. Lorsqu'une attestation indiquant qu'il n'y a pas eu de faillite est exigée des ressortissants nationaux, la présentation d'un document analogue suffit pour les bénéficiaires de la présente directive.

Ces documents, délivrés par les autorités du pays de provenance sont reconnus s'ils n'ont pas plus de trois mois de date.

Article 8

1. Chaque État membre dispense de tout permis de travail les salariés dont la résidence permanente est située dans un autre État membre et qui exécutent à titre temporaire sur son territoire des prestations de services dans le cadre des activités professionnelles visées à l'article 2, soit en accompagnant leur employeur bénéficiaire de la présente directive, soit pour le compte de ce dernier. Il supprime, en outre à leur égard, pour les besoins de l'exécution des prestations de

services, les restrictions qui sont levées en faveur de leur employeur en vertu de la présente directive.

2. Pour l'application de l'alinéa 1, l'activité du personnel est temporaire lorsqu'elle n'excède pas soit trois mois consécutifs soit, au total, 120 jours par période de 12 mois.

Article 9

Les États membres mettent en vigueur avant le 1^{er} janvier 1964 les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive et en informent la Commission dans le délai d'un mois.

Article 10

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Au cours de sa 31^e session, tenue à Bruxelles les 24/25 septembre 1963, le Comité économique et social a émis l'avis suivant:

AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

sur la « Directive du Conseil concernant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités professionnelles non salariées de transformation relevant des classes 23 — 40 C.I.T.I. (Industrie et artisanat) »

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu la demande d'avis du Conseil de ministres de la Communauté économique européenne en date du 10 mai 1963 sur le projet d'une « Directive concernant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités professionnelles non salariées de transformation relevant des classes 23 — 40 C.I.T.I. (Industrie et artisanat) »,

vu les articles 54 paragraphe 2 et 63 paragraphe 2 du traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'avis du Comité sur le « Programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement » (doc. CES 20/61 du 2 février 1961),

vu l'avis du Comité sur le « Programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation de services » (doc. CES 19/61 du 2 février 1961),

vu l'article 23 du règlement intérieur du Comité économique et social,

vu le rapport présenté par le rapporteur, M. Wellmanns, devant la section spécialisée pour les activités non salariées et services et les délibérations de cette section lors de sa réunion du 26 juin 1963,

vu les délibérations du Comité économique et social lors de sa 31^e session plénière, séance du 25 septembre 1963,

considérant que la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services pour les activités professionnelles non salariées de transformation relevant des classes 23 — 40 C.I.T.I. ne suffit pas, à elle seule, à réaliser la libre circulation au sens des articles 52 à 66 du traité ;

considérant que les États membres connaissent des réglementations d'accès différentes dans le domaine de l'artisanat, réglementations qui ne constituent certes pas des discriminations à l'encontre des étrangers, au sens des articles 52 et 63, mais dont l'application peut réserver aux étrangers exerçant une activité de plus grandes difficultés qu'aux nationaux ;

Considérant que les mesures prises sur la base de cette directive seront finalement complétées par les prescriptions concernant les ententes et les positions dominantes ;

considérant que l'interdiction générale de l'article 7 entrera également en vigueur lorsque des étrangers feront l'objet de discriminations résultant de dispositions contractuelles ou statutaires de droit privé ;

considérant que des directives d'ores et déjà proposées pour la réglementation de questions générales faciliteront la mise en œuvre de la présente directive et qu'une série de problèmes qui apparaissent dans cette directive ont déjà été traités antérieurement,

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

La proposition d'une « Directive du Conseil concernant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités professionnelles non salariées de transformation relevant des classes 23—40 C.I.T.I. (Industrie et artisanat) » est approuvée, sous réserve des observations, suggestions et propositions de modifications suivantes :

1. Le Comité insiste pour que la directive mentionnée soit arrêtée en même temps que la « Directive relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités professionnelles non salariées de transformation relevant des classes 23—40 C.I.T.I. (Industrie et artisanat) » et pour que les mesures nécessaires à l'application de cette directive entrent en vigueur le plus tôt possible dans les différents États membres.

2. Il demande à la Commission d'accélérer les travaux visant à la libéralisation des adjudications publiques et à la coordination des dispositions nationales en matière d'adjudication de telle sorte que les mesures prévues à ce propos complètent efficacement les mesures nécessaires à l'application de la présente directive.

3. Il fait observer que le défaut d'une réglementation suffisante pour la garantie de droits juridiques découlant d'obligations d'assurances légales, surtout dans le domaine de l'artisanat, peut faire craindre que des droits acquis dans le pays d'origine ne soient perdus, ce qui pourrait apparaître comme un obstacle à la libre circulation des artisans indépendants.

C'est pourquoi il faudrait prévoir des mesures du Conseil ou la signature de conventions multilatérales dans ce domaine.

4. En ce concerne le texte de la proposition de directive, le Comité formule les observations, remarques et propositions de modifications suivantes :

Premier considérant

La nécessité d'une application simultanée de mesures de libéralisation dans le domaine de l'industrie et de l'artisanat est reconnue.

Deuxième considérant

Le Comité donne son accord de principe à l'adoption de la nomenclature de la N.I.C.E. pour la classification des activités devant donner lieu à libéralisation ; il part cependant du principe que cette nomenclature sera encore complétée.

Article premier

Étant donné que la directive, outre les personnes physiques, concerne également les sociétés, il est demandé à la Commission d'accélérer l'élaboration de la directive relative à la coordination des dispositions de protection du droit des sociétés de telle sorte qu'elle facilite l'application de la présente directive.

La présentation, dans les plus brefs délais, de la directive relative à la libéralisation du commerce de détail est en outre indiquée, étant donné que les entreprises de transformation exercent souvent aussi une activité de commerce de détail.

Article 4

Pour faire ressortir encore plus clairement que l'énumération de l'article 4 paragraphe 2, présente un simple caractère d'exemple et qu'elle ne prétend pas être exhaustive, il est suggéré de remplacer l'expression « spécialement » par « notamment ».

Il apparaît souhaitable d'envisager également à l'article 4 les restrictions qui peuvent exister à l'encontre de membres des Comités de direction ou des sociétés habilités à la représentation.

Article 5

En vue de permettre une application sans équivoque de la directive dans les États membres, il est proposé de fixer au plus tôt des critères applicables à la notion d'« exercice de l'autorité publique » qui figure à l'article 55 du traité.

Article 8

En ce qui concerne la délimitation de la notion d'« activité temporaire » figurant dans la proposition de directive, l'attention est attirée sur le problème y relatif d'un contrôle efficace de la durée du séjour du personnel qui accompagne l'employeur. Pour éviter que l'on ne tourne le règlement n° 15, l'exercice

d'un contrôle administratif de la durée de la prestation de services est recommandé ; sur la base de ce contrôle, on exigera éventuellement du prestataire de service la simple déclaration de séjour du personnel qui l'accompagne auprès du service de la main-d'œuvre du pays d'accueil.

En outre, l'attention est attirée également sur les problèmes relevant de la politique de concurrence et de la politique de l'emploi, ainsi que sur les problèmes fiscaux qui peuvent résulter du fait que les personnes accompagnant l'employeur conserveront dans le pays d'accueil leurs liens économiques et juridiques (notamment en matière fiscale, en matière de salaires, de charges sociales, etc.) avec le pays de leur employeur

pendant l'exécution de la prestation de service (article 8 paragraphe 1). Il apparaît donc important que le Conseil prévienne des conséquences préjudiciables grâce à des mesures d'harmonisation adéquates ou que les États membres signent les conventions multilatérales nécessaires.

Article 9

Le Comité estime impossible le respect du délai prévu à l'article 9 pour la mise en œuvre des mesures nationales nécessaires à l'application de la directive. Il propose donc une application obligatoire de ladite directive dans les 6 mois qui suivent sa notification.

Ainsi délibéré à Bruxelles, le 25 septembre 1963.

Le président
du Comité économique et social
Emile ROCHE
